

STATUTS modifiés au 30 avril 2025
de l'association So'SpAC Sport Arts et Culture
Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Sotteville Sports Arts et Culture » et pour sigle « So'SpAC ». Ce nom est modifié après l'Assemblée générale du 30 avril 2025 pour devenir « So'SpAC Sport Arts et Culture »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de favoriser l'accès aux pratiques culturelles et sportives pour tous, pour des adhérents majoritairement sottevillais et Quveillais. Pour la réalisation de cet objet, l'association

organise :

- des ateliers de développement de la pratique sportive - notamment l'athlétisme,
- des événements de promotion de la pratique sportive,
- des compétitions sportives,
- des ateliers culturels et artistiques
- des ateliers bien-être
- des événements festifs privés ou publics

L'ensemble des activités de l'association seront placées sous l'aspect de la protection de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 315 rue de Paris 76300 Sotteville les Rouen

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents- Personne physique
- d) Personne moral : le président de l'association

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous et toutes, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de : 25€

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 200€ et une cotisation annuelle 25€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 10€

Le bureau directeur vote les cotisations en AG.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Sont considérés comme motifs graves :

- Toutes formes de discrimination
- Toutes formes de harcèlement
- Toutes formes de manifestation de haine ou de violence à l'encontre d'un membre ou d'un bénévole
- Le vol sous toutes ses formes
- L'usage de produits dopants pour la pratique sportive de loisir et de compétition
- Tous propos portant atteinte à l'intégrité de l'association ou de ses membres

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée depuis le 13 04 2024 à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau directeur.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, de la Région, des départements, des intercommunalités et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)

L'association exercera les activités économiques suivantes :

- Cagnotte en ligne
- Buvette : vente de boissons et de denrées alimentaires
- Foire à tout
- Soirées promotionnelles
- Organisation d'événements sportifs
- Vente d'objets promotionnels à l'effigie de l'association
- Vente de vêtements sportifs à l'effigie de l'association
- Ventes issues des productions des ateliers culturels

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier. (reportée en cas d'impossibilité matérielle de la proposer au mois de janvier.)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représenté

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum se compose de 3 membres du bureau directeur minimum.

En cas d'absence de l'un des membres, sa voix peut être représentée par procuration (lettre signée). En cas de non représentation, sans possibilité de délégation de voix, le vote ne peut avoir lieu.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins deux tiers des membres présents ou représentés demandent un scrutin à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou par le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – BUREAU DIRECTEUR

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 5 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau étant renouvelé chaque année par moitié, la première année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le bureau directeur a seul pouvoir de décider des radiations de membres et des litiges, des activités proposées, de la modification du règlement intérieur et de modalités de fonctionnement de l'association (choix de la banque, assurances, hébergeur web, choix de l'opérateur téléphonique). L' AG a pouvoir pour le reste des décisions.

L'organe habilité à représenter l'association en tant que personne morale vis à vis des tiers est son président à savoir Paul Guillaume DE LUCENA VALADAS.

Le président a la possibilité de déléguer tout ou bien partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association. Dans ce cas, l'organe habilité reste coresponsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) 2) Un.e ou plusieurs vice-président.e.s (si candidat.e.s);
- 3) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e;
- 4) Un.e trésorier.e, et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le bureau, qui l'a fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Article 6 de la loi de 1901 relative aux contrats de l'association.

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

« Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures. »

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 30 avril 2025

Mr De Lucena Valadas Paul Guillaume
Président de l'association

Mme Philippe Lucie
Trésorière générale de l'association

